



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2018 - 51 - PREF - CAB du 21 juin 2018  
relatif à la mise en place et l'organisation de la sous-commission territoriale spécialisée  
dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code du Travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°971-2018-05-28-035/SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2018 – 47 - PREF - CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant les spécificités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment au regard de la représentation de l'État dans ces territoires ;

Considérant l'avis favorable de la CCSSBSM en date du 21 juin 2018 ;

*Sur proposition du Directeur des services de cabinet,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une sous-commission spécialisée au sein de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

- la sous-commission territoriale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public (ERP) et de sécurité des grands rassemblements.

### **Article 2**

La sous-commission territoriale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et de sécurité des grands rassemblements est en charge :

- d'examiner les projets d'ouverture, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à l'obtention d'un permis de construire,

- de procéder aux visites préalables à ouverture, aux contrôles périodiques et aux contrôles inopinés des ERP du 1er groupe (soit de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories).

Cette sous-commission ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles et vérifications techniques obligatoires relatifs à la solidité (conformément à la réglementation en vigueur) ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

- de contrôler les moyens de sécurité mis en œuvre à l'occasion des manifestations dans une enceinte ouverte regroupant simultanément plus de 1500 personnes.

L'activité annuelle de cette sous-commission spécialisée est présentée en réunion de la CCSSBSM, chaque début d'année civile.

### **Article 3**

La composition de cette sous-commission est la suivante :

Président : le directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A)

#### Membres à voix délibérative :

- le chef du service des territoires, de la mer et du développement durable ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;
- un officier de sapeur pompier titulaire du brevet de prévention (PRV2) ;

#### Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la collectivité concernée, ou son représentant désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCSSBSM, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de cette sous-commission spécialisée prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans. En cas d'empêchement, chaque membre de la sous-commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

#### **Article 4**

La sous-commission spécialisée ne délibère valablement qu'en présence de la totalité de leurs membres.

L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions.

L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la CCSSBSM.

#### **Article 5**

En fonction des établissements contrôlés, le maître d'ouvrage, l'organisateur, l'exploitant responsable d'un ERP sont tenus d'assister aux visites de sécurité mais n'assistent pas aux délibérations.

#### **Article 6**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la préfecture pour Saint-Martin ou par la police territoriale pour Saint-Barthélemy.

La convocation écrite (ou par mail) comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 10 jours avant la date de chaque réunion.

Les documents de contrôles techniques obligatoires et les documents administratifs requis (le cas échéant) doivent être transmis obligatoirement au moins 8 jours avant la date de la réunion de la sous-commission.

Les procès-verbaux, rédigés par l'officier sapeur pompier, sont transmis à l'autorité de police ainsi qu'aux membres de la sous-commission dans les 10 jours qui suivent chaque réunion.

## Article 7

Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat,  
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES

*Délais et voies de recours* — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.